

Loi (8607)

ouvrant un crédit d'investissement de 2 419 000 F pour l'acquisition de mobilier et d'équipements pédagogiques et les travaux d'aménagement destinés aux collèges du cycle d'orientation

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit d'investissement

Un crédit global de 2 419 000 F (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat pour l'acquisition de mobilier et d'équipements pédagogiques et pour couvrir les travaux d'aménagement des locaux destinés aux collèges du cycle d'orientation.

Art. 2 Budget d'investissement

¹ Ce crédit est inscrit au budget d'investissement dès 2002 sous les rubriques 33.00.00.536.02 et 54.03.00.513.72.

² Il se décompose de la manière suivante:

en 33.00.00.536.02, pour un montant de	<u>1 234 000 F</u>	
- équipements pédagogiques		840 000 F
- mobilier pédagogique et administratif		394 000 F
en 54.03.00.513.72, pour un montant de	<u>1 185 000 F</u>	
- travaux d'aménagement		1 185 000 F
<u>Total</u>	<u>2 419 000 F</u>	

Art. 3 Financement et couverture des charges financières

Le financement de ce crédit est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt dans le cadre du volume d'investissement "nets-nets" fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.

Art. 4 Amortissement

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

Art. 5 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 7 octobre 1993.